

ACCORD SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS POUR CREATION D'ENTREPRISE

Entre les Soussignés :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAIN E ET DU POITOU, prise en la personne de son représentant qualifié, Monsieur **Philippe CHATAIN**, Directeur Général

d'une part,

les **ORGANISATIONS SYNDICALES** ci-dessous énumérées, prises en la personne de leurs représentants qualifiés :

SYNDICAT	PRENOM	NOM
Syndicat CFDT	Corinne	AGBO
Syndicat CGT	Emilie	COCHET
Syndicat SNECA CGC	Thierry	MARTINEZ
Syndicat SUD CATP	Karine	SAUSSEREAU
Syndicat UNSA Crédit Agricole	Laurence	GENIER

d'autre part.

Préambule

Détecter et accompagner les projets de création d'entreprise viable sur son territoire est l'une des missions principales de la Caisse régionale en tant que banque mutualiste. Régulièrement, des salariés de la Caisse régionale communiquent leur souhait de créer leur entreprise. L'une des clés de la réussite de leur projet est le temps de préparation. Pour un salarié, cette mobilisation est souvent prise sur ses congés, par un aménagement du temps de travail négocié avec l'entreprise, ou une demande de congés pour convenance personnelle.

Le processus est souvent long (6 à 12 mois) et mobilise du temps plus ou moins important suivant les périodes d'avancement et des projets (moins au début et plus à la fin).

Le Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou souhaite apporter des réponses qui permettent à des salariés qui veulent créer leur entreprise d'avoir un soutien de la Caisse régionale qui complète les solutions existantes, favorise l'émergence de projets, et ainsi crée les conditions de succès pour le salarié.

Article 1 : Salariés bénéficiaires

Les dispositions du présent accord sont applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée de la Caisse régionale de la Touraine et du Poitou depuis 5 ans.

Article 2 : Définition

Le Compte Epargne Temps pour Création d'Entreprise permet au salarié dans le cadre de son emploi et de son unité de :

- libérer du temps sous forme de congés pour conduire son projet
- conserver son salaire
- en fonction des besoins, accéder aux moyens disponibles mis à disposition par la Caisse régionale pour les créateurs d'entreprises (conseils, matériels ...)

Ces solutions seront mises en œuvre dès que le projet est initié. C'est-à-dire, dès que le créateur entre dans une phase active : moment où l'idée devient projet nécessitant du temps.

Anticiper et préparer en amont, au-delà des dispositions légales (demande de travail à temps partiel, demande de congés pour convenance personnelle), permettraient à un salarié de pouvoir par anticipation se constituer une réserve de congés et ainsi conduire son projet le moment venu.

Article 3 : Règles générales sur le Compte Epargne Temps pour Création d'entreprise

Il est défini que le Compte Epargne Temps pour Création d'Entreprise est structuré comme suit au-delà du compte épargne temps régit par accord d'entreprise :

- 30 jours maximum.
- le Compte Epargne temps pour Création d'Entreprise peut être ouvert 2 ans avant le démarrage du projet.
- l'ouverture du Compte Epargne Temps pour Création d'Entreprise sera décidée par le salarié après présentation à la DRH des éléments permettant de faire naître le projet (lettre de motivation pour l'ouverture). Son abondement par l'entreprise, défini ci-dessous, se réalisera après la communication d'un budget prévisionnel et/ou justification d'un rendez-vous avec la chambre des métiers ou du commerce et de l'industrie. Le délai de prévenance de l'entreprise ne pourra être inférieur à un mois, afin de mettre en œuvre les solutions organisationnelles pour la bonne organisation de l'unité du salarié.
- Le salarié qui aurait constitué cette réserve par anticipation et qui aurait un besoin de congés peut retirer des jours de congés même si le projet n'est pas initié.

Enfin, il est rappelé que le projet du salarié est indépendant de la réponse au besoin de financement que la Caisse régionale pourrait apporter.

Article 4 : Abondement de l'entreprise

La Caisse Régionale abonde le Compte Epargne temps pour Création d'Entreprise du salarié de la manière suivante : 1 jour d'abondement pour 1 jour transféré par le salarié dans son Compte Epargne Temps pour Création d'Entreprise, dans la limite de 30 jours.

Article 5 : Absence de l'utilisation du Compte Epargne Temps pour Création d'Entreprise

Le Compte Epargne temps pour Création d'Entreprise est ouvert pour 3 ans. Si le projet est initié, ce délai pourra dépasser la période des 3 ans.

En l'absence de poursuite ou de réalisation du projet de création d'entreprise par le salarié durant cette période de 3 ans, ce dernier devra prendre des jours de congés à hauteur de 5 jours minimum par an pour le solder.

Article 6 : Valorisation et communication

La Caisse régionale et le salarié conviendront de la meilleure communication à réaliser en interne et en externe afin de valoriser la création d'entreprise par le salarié d'une part, et l'accompagnement réalisé par l'entreprise d'autre part.

Définies au moment du déclenchement de l'abondement, les actions de communication seront organisées par le Secrétariat Général (DRH - Communication interne, et le cas échéant communication).

Article 7 : Suivi de l'accord

Un bilan annuel de cet accord sera réalisé en réunion de négociation.

Article 8 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans et ce jusqu'au 31 décembre 2021. A cette échéance, il cessera automatiquement de produire effet. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, l'accord ne pourra s'appliquer au-delà du terme prévu.

Article 9 : Publicité de l'accord

Conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'un exemplaire auprès des greffes du Conseil des Prud'hommes de Tours.

Fait à Tours, le 16 décembre 2016

Signature du représentant de la C.R.C.A.M. : P. CHATAIN

Signature des représentants syndicaux :

Pour la CFDT : Corinne AGBO

Pour la CGT : Emilie COCHET

Pour le SNECA CGC : Thierry MARTINEZ

Pour SUD CATP : Karine SAUSSEREAU

Pour UNSA CA : Laurence GENIER